

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Mars 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°3 21 mars 2001

N°ROB	Titre	N°RSB
01-11	Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences (Modification)	436.271.1
01-12	Ordonnance sur les médecins d'arrondissement (Modification)	165.301
01-13	Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)	222.153.21
01-14	Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ODél SAP)	152.221.121.2
01-15	Ordonnance concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles structures dans le domaine de compétence de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	Ne paraît pas dans le RSB
01-16	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
01-17	Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes) (Modification)	761.151
01-18	Loi sur les rives des lacs et des rivières (Modification)	704.1
01-19	Loi sur le financement spécial affecté à l'élimination des dégâts causés par l'ouragan Lothar	921.20
01-20	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé du Nord-Ouest de la Suisse	439.27
01-21	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)	725.1

8
août
2000

Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences (Modification)

La Faculté des sciences

arrête:

I.

Le règlement du 10 juin 1999 (approuvé le 7 juillet 1999 par le Conseil-exécutif) des études et des examens de la Faculté des sciences est modifié comme suit:

Art. 8 ¹Inchangé.

² Les branches suivantes sont proposées comme branches principales:

a à *d* inchangées,

e abrogée,

f et *g* inchangées.

³ Les branches suivantes sont proposées comme branches de diplôme:

a biochimie,

b à *d* inchangées.

⁴ Inchangé.

⁵ Inchangé.

Art. 87 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Abrogé.

⁶ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Branche
principale
et branche
de diplôme

Dispositions
transitoires

Berne, le 8 août 2000

Au nom de la Faculté des sciences,
le doyen: *Pfiffner*

Approuvée par la Direction de l'instruction publique:

Berne, le 27 octobre 2000

le directeur de l'instruction publique:
Annoni

17
janvier
2001

**Ordonnance
sur les médecins d'arrondissement
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 13 mai 1998 sur les médecins d'arrondissement est modifiée comme suit:

Art. 5 ¹Un médecin d'arrondissement est nommé pour chacun des arrondissements judiciaires suivants:

a arrondissement judiciaire I de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville

b arrondissement judiciaire VI de Signau et de Trachselwald

c arrondissement judiciaire VII de Konolfingen

d arrondissement judiciaire IX de Schwarzenbourg et de Seftigen

e arrondissement judiciaire XIII de Gessenay et du Haut-Simmental.

² Un médecin d'arrondissement et un suppléant ou une suppléante sont nommés dans les arrondissements judiciaires II de Bienne et de Nidau, III d'Aarberg, de Büren et de Cerlier, IV d'Aarwangen et de Wangen, V de Berthoud et de Fraubrunnen, XI d'Interlaken et de l'Oberhasli et XII du Bas-Simmental et de Frutigen. Un médecin d'arrondissement et deux suppléants ou suppléantes sont nommés pour l'arrondissement judiciaire X de Thoune.

³ Inchangé.

Art. 6 Lorsqu'il n'y a pas de suppléance dans un arrondissement judiciaire pour le service de piquet ou que la suppléance existante ne suffit pas, le service de piquet est réglé comme suit:

a à *f* inchangées.

Art. 13 ¹Les médecins d'arrondissement et leurs suppléants et suppléantes touchent une indemnité annuelle forfaitaire de 7000 francs pour leur activité à titre accessoire.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Berne, le 17 janvier 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*

le chancelier: *Nuspliger*

17
janvier
2001

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

Le contrat-type de travail du 22 décembre 1971 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture est modifié comme suit:

Préambule:

vu les articles 359 et 359a de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations [CO])¹⁾ et l'article 9 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (Li CCS)²⁾,

Art. 6 ¹Pour les travailleurs âgés de plus de 20 ans, la durée de travail ordinaire est de 55 heures par semaine. Si les horaires de travail fixés pour l'été et pour l'hiver divergent de la norme, il ne faut toutefois pas que la durée de travail ordinaire sur l'année (en cas de contrat à durée déterminée, la durée totale de travail prévue par le contrat) s'en trouve dépassée.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Le dimanche et les jours fériés légaux, le travail sera réduit au strict nécessaire, en particulier aux soins du bétail ou à la mise en sûreté des récoltes périssables.

Art. 8 ¹Le travailleur bénéficiera d'un jour et demi de congé par semaine.

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 9 ¹Inchangé.

¹⁾ RS 220

²⁾ RSB 211.1

² La participation à des cours et conférences en vue de la formation et du perfectionnement professionnels sera autorisée et encouragée dans la mesure du possible. Le travailleur et l'employeur se mettront d'accord sur la participation à des cours de perfectionnement et sur la prise en charge des frais. Si ces cours ont lieu pendant les heures de travail, il n'est possible de les imputer sur les vacances ou les jours de congé ou d'opérer une retenue sur le salaire que s'ils ont duré plus de cinq jours par année.

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «l'Union bernoise des paysans» est remplacé par «l'Organisation agricole bernoise et des régions limitrophes (LOBAG)».

⁴ Inchangé.

⁵ «l'Union bernoise des paysans» est remplacé par «la LOBAG».

^{6 à 11} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Berne, le 17 janvier 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

17
janvier
2001

Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ODél SAP)

*La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du
canton de Berne,*

vu l'article 43 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾, l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)²⁾, les articles 10 et 11 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers)³⁾, les articles 3c, alinéa 2, 5, lettre c, 11, 44, 45, lettres b et c et 46 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, OPers)⁴⁾, les articles 27, 42, alinéa 1, 57, 61 et 69 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)⁵⁾, l'article 31, alinéa 3 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)⁶⁾ ainsi que l'article 51, alinéa 1 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF)⁷⁾,

arrête:

I. Champ d'application

Art. 1 ¹ La présente ordonnance règle la délégation de compétences de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en matière de personnel et d'autorisation de dépenses aux unités de l'administration qui lui sont subordonnées et aux unités administratives assimilées.

² Les règles de compétence selon le droit de rang supérieur ainsi que les droits d'autres Directions de participer aux décisions et de donner leur accord prévus par la législation spéciale sont réservés.

¹⁾ RSB 152.01

²⁾ RSB 152.221.121

³⁾ RSB 153.01

⁴⁾ RSB 153.011.1

⁵⁾ RSB 153.311.1

⁶⁾ RSB 620.0

⁷⁾ RSB 621.1

II. Compétences en matière de personnel

1. Création et résiliation des rapports de service

Conseil-exécutif

Art. 2 Le Conseil-exécutif est compétent pour créer et résilier les rapports de service des titulaires des postes de cadre cités à l'article 20 OO SAP.

Directeur ou directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale

Art. 3 Le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétent pour créer et résilier les rapports de service des titulaires des autres postes, pour autant que cette compétence ne soit pas déléguée par la présente ordonnance.

Délégation aux unités de l'administration centrale

Art. 4 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs ou cheffes d'offices sont compétents pour créer et résilier les rapports de service de leurs collaborateurs et collaboratrices de l'administration centrale jusqu'à la classe de traitement 20.

² La résiliation d'un rapport de service par l'autorité de nomination requiert l'approbation du directeur ou de la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Collaboration du service du personnel

Art. 5 Pour la création d'un rapport de service, le service du personnel du Secrétariat général sollicite l'accord de la Direction des finances. Avant la résiliation du rapport de service par l'autorité compétente, il consulte l'Office du personnel et l'informe ensuite de la résiliation.

Délégation aux unités administratives assimilées

Art. 6 ¹Au sein des unités administratives assimilées, la création et la résiliation des rapports de service relèvent

- a* de l'organe compétent de l'Ecole cantonale de logopédie de Münchenbuchsee et des foyers scolaires Schloss Erlach et Landorf-Schlössli à Köniz et Kehrsatz
 - jusqu'à la classe de traitement 18 pour le domaine socio-pédagogique,
 - jusqu'à la classe de traitement 16 pour l'administration et l'hôtellerie;
- b* de l'organe compétent des Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland
 - pour les médecins-assistants et médecins-assistantes,
 - pour le reste du personnel jusqu'à la classe de traitement 18;
- c* de l'organe compétent des Services psychiatriques universitaires, du Centre psychiatrique de Münsingen et de l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie, à l'exception des fonctions dirigeantes de niveau II conformément au règlement interne et au mandat de prestations.

² L'organe compétent est désigné dans le règlement interne des unités administratives assimilées. Sont déterminantes pour l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1999 sur l'école préparant aux soins infirmiers en psychiatrie (OPsy)¹⁾.

2. Autorisations relevant du droit du personnel

Art. 7 La compétence d'accorder les autorisations suivantes relevant du droit du personnel est déléguée au Secrétariat général, aux offices et aux unités administratives assimilées, sous réserve de l'article 8:

- a* autorisation de travailler en dehors des locaux de service (art. 3c, al. 2 OPers);
- b* autorisation de congés payés de courte durée (art. 44 OPers);
- c* autorisation de congés payés destinés au perfectionnement ou à d'autres activités hors service servant l'intérêt du canton, d'une durée de cinq jours au plus par activité (art. 45, lit. *a* OPers);
- d* autorisation de congés non payés n'excédant pas un mois (art. 46 OPers);
- e* autorisation de congés payés pour une cure thermale ou une convalescence prescrites par un médecin (art. 27 OTr);
- f* autorisation de conversion de la prime de fidélité en congé payé (art. 42, al. 1 OTr);
- g* autorisation d'utiliser des véhicules automobiles pour raisons de service (art. 57 OTr);
- h* décision d'ordonner des heures supplémentaires (art. 61 OTr);
- i* décision d'ordonner un service de garde (art. 69 OTr).

Art. 8 En complément à l'article 7, lettre *c*, la compétence d'autoriser des congés payés destinés au perfectionnement ou à d'autres activités hors service servant l'intérêt du canton (art. 45, lit. *b* OPers) est déléguée:

- a* au secrétaire général ou à la secrétaire générale responsable du personnel pour les congés de plus de 5 jours par activité en faveur des collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général et des offices;
- b* à l'organe compétent des Services psychiatriques universitaires, du Centre psychiatrique de Münsingen et de l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie pour les congés de plus de 5 jours par activité en faveur de leurs collaborateurs et collaboratrices;

¹⁾ RSB 812.241

- c* à l'organe compétent des Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland pour les congés de 6 à 20 jours par activité en faveur de leurs collaborateurs et collaboratrices;
- d* aux directions des foyers scolaires cantonaux et de l'Ecole cantonale de logopédie de Münchenbuchsee pour les congés de 6 à 10 jours par activité en faveur de leurs collaborateurs et collaboratrices;
- e* au secrétaire général ou à la secrétaire générale responsable du personnel pour les congés de plus de 10 jours par activité en faveur des collaborateurs et collaboratrices des foyers scolaires cantonaux et de l'Ecole cantonale de logopédie de Münchenbuchsee ainsi que les congés de plus de 20 jours par activité en faveur des collaborateurs et collaboratrices des Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland.

III. Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Directeur ou
directrice de la
santé publique et
de la prévoyance
sociale

Art. 9 Le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale autorise les dépenses suivantes, pour autant que cette compétence ne soit pas déléguée aux unités de l'administration subordonnées ou aux unités administratives assimilées en vertu des articles 10 à 13:

- a* dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 200 000 francs,
- b* dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs,
- c* dépenses liées uniques inférieures ou égales à 1 million de francs,
- d* dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 200 000 francs.

Secrétariat
général,
chefs ou cheffes
d'office

Art. 10 Les responsables des divisions Santé publique et Prévoyance sociale du Secrétariat général ainsi que les chefs ou cheffes d'office autorisent les dépenses suivantes:

- a* dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 100 000 francs,
- b* dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 50 000 francs,
- c* dépenses liées uniques inférieures ou égales à 500 000 francs,
- d* dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs.

Sous-délégation

Art. 11 Les responsables des divisions Santé publique et Prévoyance sociale du Secrétariat général ainsi que les chefs ou cheffes d'office peuvent déléguer tout ou partie de cette compétence à leurs suppléants ou suppléantes ainsi qu'aux responsables des secteurs et services qui leur sont subordonnés.

Etablissements
pilotes NOG

Art. 12 Les compétences attribuées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en vertu de l'article 50, alinéa 1 OF sont déléguées au Centre psychiatrique de Münsingen (CPM), à l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie (ESIP) et aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU), qui autorisent les dépenses suivantes dans les limites du compte spécial approuvé:

- a* dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 200 000 francs,
- b* dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs,
- c* dépenses liées uniques inférieures ou égales à 1 million de francs,
- d* dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 200 000 francs.

Autres unités
administratives
assimilées

Art. 13 Les autres unités administratives assimilées autorisent les dépenses suivantes:

- a* dépenses imputées aux groupes de comptes 311 et 506:
 - aa* dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 100 000 francs,
 - ab* dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 50 000 francs,
 - ac* dépenses liées uniques inférieures ou égales à 500 000 francs,
 - ad* dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs,
- b* dépenses imputées aux autres groupes de comptes:
 - ba* dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 200 000 francs,
 - bb* dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs,
 - bc* dépenses liées uniques inférieures ou égales à 1 million de francs,
 - bd* dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 200 000 francs.

IV. Compétences en matière de signature

Art. 14 ¹La répartition des compétences en matière de signature est analogue à celle des compétences en matière de personnel et d'autorisation de dépenses.

² En cas d'empêchement, la compétence revient au suppléant ou à la suppléante.

V. Dispositions transitoires et dispositions finalesDisposition
transitoire

Art. 15 La présente ordonnance s'applique à tous les rapports de service existants et à toutes les procédures d'engagement en cours au moment de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 16 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 17 janvier 2001

Le directeur de la santé publique
et de la prévoyance sociale: *Bhend*

¹⁾ RSB 103.1

24
janvier
2001

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation
aux nouvelles structures dans le domaine
de compétence de la Direction de la santé publique
et de la prévoyance sociale**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51, alinéa 2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)²⁾

Annexe (Classement des postes dans les classes de traitement)

CT 28 «Chef(fe) de l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle SAP» est remplacé par «Chef(fe) de l'Office des hôpitaux»

«Chef(fe) de l'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «Chef(fe) de l'Office des affaires sociales»

CT 27 «Chef(fe) de l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise SAP» est remplacé par «Chef(fe) de l'Office des personnes âgées et handicapées»

CT 26 «Chef(fe) de l'Office d'évaluation scientifique SAP»: supprimé.

2. Ordonnance du 30 juin 1999 sur le service sanitaire dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur le service sanitaire, OSS)³⁾

«Le service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» aux articles 16, alinéa 1, 19 et 20, alinéa 1.

¹⁾ RSB 152.01

²⁾ RSB 153.311.1

³⁾ RSB 521.15

3. Ordonnance du 15 août 1911 concernant les assistants et les remplaçants des médecins, des dentistes et des vétérinaires¹⁾

«le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal» aux articles 2, 4 et 7.

«au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «à l'Office du médecin cantonal» aux articles 3, 5, 9, alinéa 1 et 10, alinéa 1.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» aux articles 6 et 12.

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 6a, alinéas 2 et 3.

4. Ordonnance du 18 décembre 1985 sur les titres de médecin spécialiste²⁾

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 1, alinéa 1.

«le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal» à l'article 3.

5. Ordonnance du 3 décembre 1965 sur l'exercice de l'art dentaire³⁾

«auprès du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «auprès de l'Office du médecin cantonal» à l'article 3, alinéa 1.

«au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «à l'Office du médecin cantonal» à l'article 3, alinéa 2 et à l'article 9.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» aux articles 7, alinéa 2 et 10, alinéa 2.

¹⁾ RSB 811.113

²⁾ RSB 811.114

³⁾ RSB 811.131

«le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal» aux articles 8, alinéa 1 et 10, alinéa 1.

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du médecin cantonal» à l'article 8, alinéa 2.

6. Ordonnance du 10 août 1988 sur les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes¹⁾

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 1.

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du médecin cantonal» à l'article 3, alinéa 1, lettre a.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» à l'article 4, alinéa 2.

7. Ordonnance du 5 septembre 1990 sur les chiropraticiens et les chiropraticiennes²⁾

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» aux articles 1 et 9, alinéa 1.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» à l'article 8, alinéa 1.

«le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal» à l'article 11.

8. Ordonnance du 25 mai 1945 sur l'exercice de la profession de garde-malade³⁾

«au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «à l'Office des personnes âgées et handicapées» aux articles 1, alinéa 1, 2, alinéa 2 et 7, alinéa 2.

¹⁾ RSB 811.132

²⁾ RSB 811.21

³⁾ RSB 811.51

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office des personnes âgées et handicapées» à l'article 2, alinéa 1, chiffre 2 et alinéa 2, lettre a.

«le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office des personnes âgées et handicapées» aux articles 3, alinéa 1 et 4, alinéas 1 et 2.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office des personnes âgées et handicapées» aux articles 3, alinéa 2, 5 et 8, alinéa 1.

9. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les sages-femmes¹⁾

«du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 1, alinéa 1.

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du médecin cantonal» à l'article 3, alinéa 1, lettre a.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» à l'article 3, alinéa 2.

«Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» à l'article 4, alinéa 2.

«au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «à l'Office du médecin cantonal» à l'article 13.

10. Ordonnance du 14 mai 1988 sur les physiothérapeutes²⁾

«le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal» à l'article 2, alinéa 2.

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 3.

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du médecin cantonal» aux articles 4, alinéa 1 et 6, alinéa 1, lettre a.

¹⁾ RSB 811.53

²⁾ RSB 811.61

«auprès du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «auprès de l'Office du médecin cantonal» à l'article 5, alinéas 1 et 2.

«Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» à l'article 7, alinéa 2.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» à l'article 10, alinéa 4.

«au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «à l'Office du médecin cantonal» à l'article 11, alinéa 3.

11. Ordonnance du 12 mars 1986 sur les ergothérapeutes¹⁾

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 1.

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du médecin cantonal» à l'article 3, alinéa 1, lettre a.

«Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» à l'article 4, alinéa 2.

«auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «auprès de l'Office du médecin cantonal» à l'article 11, alinéa 1.

12. Ordonnance du 27 octobre 1971 sur les pédicures²⁾

«le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal» à l'article 2, alinéa 3.

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du médecin cantonal» aux articles 3, alinéa 1, 5, alinéa 1, lettre a, 7, alinéas 1 et 2, 8, alinéa 1, 10, alinéa 1 et 11, alinéa 1.

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 7, alinéa 3.

¹⁾ RSB 811.62

²⁾ RSB 811.63

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» aux articles 7, alinéa 4, 13, alinéa 2, 18, 19, alinéa 1 et 20, alinéa 2.

13. Ordonnance du 25 septembre 1985 sur les diététiciennes et les diététiciens¹⁾

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 1.

14. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les psychothérapeutes²⁾

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 2, alinéa 1.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» aux articles 4, chiffre 1 et 7, alinéa 2.

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du médecin cantonal» à l'article 5, alinéa 3.

«au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «à l'Office du médecin cantonal» à l'article 6.

15. Ordonnance du 18 décembre 1996 concernant l'indemnisation des hôpitaux publics pour les activités médicales privées exercées en leur sein³⁾

«L'Office de planification, de construction et de formation professionnelle» est remplacé par «L'Office des hôpitaux» à l'article 2, alinéa 3 et à l'article 7.

¹⁾ RSB 811.66

²⁾ RSB 811.67

³⁾ RSB 812.113

16. Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades¹⁾

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office des hôpitaux» à l'article 1.

17. Ordonnance du 1^{er} mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants²⁾

«l'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office des affaires sociales» à l'article 5, lettre *b*.

18. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les pharmacies publiques et privées ainsi que les pharmacies d'hôpitaux (O sur les pharmacies)³⁾

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du pharmacien cantonal» aux articles 1, alinéas 3 et 4, 8, alinéa 1, 15, 27 et 32, alinéa 1.

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du pharmacien cantonal» aux articles 3, alinéa 2, 8, alinéa 2, lettre *b* et 14, lettre *a*.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du pharmacien cantonal» à l'article 39, alinéa 1.

19. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les drogueries⁴⁾

«auprès du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «auprès de l'Office du pharmacien cantonal» à l'article 1, alinéa 2.

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du pharmacien cantonal» aux articles 1, alinéa 3 et 9, alinéa 2, lettre *b*.

¹⁾ RSB 812.131.11

²⁾ RSB 813.131

³⁾ RSB 813.41

⁴⁾ RSB 813.45

«par le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du pharmacien cantonal» à l'article 2, alinéas 2 et 3 et à l'article 9, alinéa 1.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du pharmacien cantonal» à l'article 22, alinéa 1.

20. Ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale¹⁾

«de l'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office des affaires sociales» à l'article 9, alinéa 1.

21. Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (O sur les foyers; OFoy)²⁾

Art. 6 ¹⁾ Sont compétents pour délivrer les autorisations d'exploiter un foyer l'Office des personnes âgées et handicapées pour les foyers pour personnes âgées et handicapées et l'Office des affaires sociales pour les foyers pour toxicomanes.

²⁾ «le service des autorisations» est remplacé par «l'autorité délivrant les autorisations».

^{3 et 4)} «Le service des autorisations» est remplacé par «L'autorité délivrant les autorisations».

⁵⁾ Inchangé.

«L'Office de prévoyance sociale (OPS)» est remplacé par «L'autorité délivrant les autorisations» à l'article 12, alinéa 5.

«à l'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 17.

Art. 35 ¹⁾ «L'OPS» est remplacé par «L'autorité délivrant les autorisations».

²⁾ Inchangé.

³⁾ Abrogé.

⁴⁾ Inchangé.

¹⁾ RSB 862.2

²⁾ RSB 862.51

Art. 36 ¹ «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise (OGE)» est remplacé par «L'autorité délivrant les autorisations».

² «Il» est remplacé par «Elle».

³ «il» est remplacé par «elle».

Art. 39 Les autorités délivrant les autorisations adoptent les prescriptions nécessaires à la suppression de défauts.

Art. 42 ¹Lorsque les prescriptions légales ou les charges contenues dans l'autorisation ne sont pas respectées, il est possible de révoquer les décisions d'allocation d'une subvention cantonale ou de réduire le montant des subventions accordées.

^{2 et 3} Inchangés.

22. Ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme¹⁾

«l'alcoolisme» est remplacé par «l'abus de stupéfiants» à l'article 1, alinéa 3.

«L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «L'Office des affaires sociales» aux articles 10 et 18.

«L'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office des affaires sociales» à l'article 11, alinéa 4.

23. Ordonnance du 29 juillet 1966 sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux²⁾

«de l'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office des affaires sociales» aux articles 1, alinéa 3 et 11, alinéa 3.

«L'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office des affaires sociales» à l'article 11, alinéa 2.

24. Ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'admission des frais de traitement à la répartition des charges³⁾

«l'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «l'Office des affaires sociales» aux articles 3, alinéas 1 et 3.

«à l'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «à l'Office des affaires sociales» à l'article 6, alinéa 1.

¹⁾ RSB 864.11

²⁾ RSB 865.1

³⁾ RSB 865.2

«L'Office de prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office des affaires sociales» à l'article 6, alinéa 3.

«l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «l'Office des affaires sociales» à l'article 7, alinéa 1.

25. Ordonnance du 19 décembre 1990 sur les opticiens et les opticiennes¹⁾

«du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal» à l'article 1, alinéas 1 et 2.

«Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal» à l'article 4, alinéa 2 et à l'article 15.

«au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «à l'Office du médecin cantonal» à l'article 7, alinéa 3.

II.

1. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2001.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)²⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 24 janvier 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 935.981.1

²⁾ RSB 103.1

24
janvier
2001

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEemo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'annexe III (Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale) de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEemo) est modifiée comme suit:

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Office des personnes âgées et handicapées	Points
1.1	Autorisation d'exercer une profession dans le domaine des soins	150 à 350
1.2	Autorisation d'exploiter délivrée aux foyers	200 à 2000
2.	Office du médecin cantonal	
2.1	Autorisation d'exercer	
2.1.1	une profession médicale	200 à 500
2.1.2	une autre profession sanitaire	150 à 350
2.2	Autorisation d'exercer en qualité d'assistant(e) ou de remplaçant(e) de médecin, de dentiste et de vétérinaire	50 à 200
2.3	Autorisation de faire valoir le titre de spécialiste	300 à 500
2.4	Autorisation d'exploiter délivrée aux membres des autres professions sanitaires	200 à 400
2.5	Autorisation délivrée en matière de désinfections et de désinfestations	100 à 250

		Points
2.6	Autorisation délivrée pour la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement des toxicomanes	gratuit
2.7	Etablissement de laissez-passer pour cadavres	30
2.8	Déliement du secret professionnel	gratuit
3. Office du pharmacien cantonal		
3.1	Autorisation d'exercer une profession dans le domaine des médicaments	150 à 500
3.2	Autorisation d'exercer en qualité d'assistant(e) ou de remplaçant(e) de pharmacien(ne)	50 à 200
3.3	Autorisation d'exploiter délivrée aux pharmacies et aux drogueries	200 à 400
3.4	Autorisation délivrée pour la vente de médicaments	300 à 400
3.5	Autorisation délivrée pour la fabrication et le commerce de gros de médicaments	300 à 400
3.6	Autorisation délivrée pour la fabrication, la préparation et le commerce de stupéfiants	300 à 400
4. Office des hôpitaux		
4.1	Autorisation d'exploiter délivrée aux hôpitaux privés et aux autres établissements hospitaliers	300 à 3000
5. Office des affaires sociales		
5.1	Autorisation d'exploiter délivrée aux foyers	200 à 2000
5.2	Renseignements fournis aux autorités sociales, aux institutions sociales publiques et privées et aux particuliers dans les domaines relevant de la législation sur les œuvres sociales et sur l'asile	gratuit
5.3	Décision concernant les demandes d'aide matérielle au sens de l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions ¹⁾	gratuit
6. Laboratoire cantonal		
6.1	Autorisation délivrée pour le commerce des vins	50 à 200

¹⁾ RS 312.5

6.2	Les émoluments perçus pour les autorisations, contrôles et autres mesures relevant du champ d'application de la législation fédérale sur les toxiques sont régis par ladite législation.	
6.3	Les émoluments perçus pour les autorisations, contrôles et autres mesures relevant du champ d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires sont régis par ladite législation.	
6.4	Le tarif arrêté les 10/11 septembre 1998 par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse pour le contrôle officiel des denrées alimentaires s'applique aux analyses et aux inspections faites par le Laboratoire cantonal.	
7. Office juridique		
7.1	Attestation d'entrée en force délivrée aux particuliers prenant des décisions dans l'exécution des tâches cantonales qui leur sont confiées	gratuit
8. Divers		
8.1	Corapports et expertises du Collège de santé	200 à 10 000
8.2	Autorisations, contrôles et autres mesures prises dans le domaine de la protection de l'environnement	50 à 1000
8.3	Corapports et expertises dans le domaine de la protection de l'environnement	100 à 10 000
8.4	Autorisations, mesures de contrôle et autres dispositions de la Commission d'éthique	200 à 10 000
9. Dispositions communes		
9.1	Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon l'article 4, alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ¹⁾	gratuit
9.2	Les émoluments perçus pour le renouvellement ou la modification d'autorisations se situent dans les mêmes limites que celles de leur octroi.	
9.3	Révocation et retrait d'autorisations	selon le temps requis

¹⁾ RS 943.02

- 9.4 Les émoluments perçus pour les inspections prescrites par la législation spéciale sont à la charge de la personne ou de l'établissement inspecté. Ils sont fonction du temps et du travail investis et peuvent être forfaitaires.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2001.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 24 janvier 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

24
janvier
2001

**Ordonnance
sur la police des routes et la signalisation routière
(Ordonnance sur la police des routes)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (ordonnance sur la police des routes) est modifiée comme suit:

Art. 1 La présente ordonnance régit l'application de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière et l'usage des routes publiques ainsi que les compétences permettant l'exécution des prescriptions.

Art. 6a (nouveau) ¹Si des mesures en matière de circulation routière ordonnées sur le plan local ou régional en vue d'interdire aux véhicules à moteur de circuler touchent le réseau routier cantonal ou de grand transit, les mesures permettant d'assurer la sécurité du trafic ainsi que la mise en place des déviations et du service d'ordre doivent être définies dans un plan qui sera soumis pour approbation à l'Office de la circulation routière et de la navigation au moins trois mois à l'avance.

² L'Office de la circulation routière et de la navigation accorde l'autorisation nécessaire à la mise en place des mesures provisoires en matière de circulation routière en accord avec la Police cantonale et avec l'Office cantonal des ponts et chaussées. Il fixe par ailleurs les conditions nécessaires.

³ L'autorisation n'est accordée que si les itinéraires de détournement répondent, pour le trafic sur les routes cantonales et de grand transit, de manière acceptable et proportionnée aux critères requis pour la direction et la sécurité du trafic ainsi que pour la protection de l'environnement.

⁴ Les requérants, dans le cadre de l'élaboration de leur plan, invitent les communes concernées à donner leur avis. Ils prennent par ailleurs en charge les coûts liés aux évaluations préalables, à la mise

Interdiction
de circuler
à certaines
dates pour
les véhicules
à moteur

en place et à la suppression des mesures et au recrutement du service d'ordre.

⁵ La Police cantonale édicte les directives nécessaires à la mise en place de la signalisation provisoire sur les routes cantonales et de grand transit.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Berne, le 24 janvier 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

5
septembre
2000

**Loi
sur les rives des lacs et des rivières
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)

Art. 4 ¹Inchangé.

² Le chemin de rive doit être continu et en principe longer directement la rive.

³ Lorsque des circonstances particulières, telles que la possibilité de réaliser une économie substantielle, d'autres intérêts publics importants ou des intérêts privés prépondérants le justifient, le chemin peut être construit à proximité de la rive.

⁴ Lorsque le chemin est construit à proximité de la rive, les secteurs publics situés au bord de l'eau doivent être desservis par des chemins de pénétration et les échappées existantes sur le lac ou sur la rivière doivent être préservées.

⁵ Il est possible de renoncer à un chemin situé à proximité de la rive au sens du 3^e alinéa pour des tronçons où il existe un tracé présentant davantage d'attrait, ainsi que lorsque des raisons topographiques ou la protection de la nature ou du paysage l'exigent. Un raccordement aux chemins de rive au sens des 2^e et 3^e alinéas doit être garanti aux extrémités de tels tronçons.

⁶ Le chemin de rive doit dans toute la mesure du possible être exempt de circulation.

II.

1. Les prescriptions et les plans des communes valables sous le régime de l'ancien droit restent en vigueur.

Conditions
spéciales

2. Les procédures en cours concernant des plans de protection des rives arrêtés par les organes communaux compétents seront terminées selon l'ancien droit.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 septembre 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les rives des lacs et des rivières (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 702 du 21 février 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} mai 2001

12
septembre
2000

Loi sur le financement spécial affecté à l'élimination des dégâts causés par l'ouragan Lothar

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

Financement
spécial

Article premier ¹Le canton institue le Fonds pour les dommages causés par l'ouragan Lothar en vue de l'exécution des tâches financières qui lui incombent dans le cadre de l'élimination des dégâts causés par ledit ouragan.

² Le présent fonds est géré dans le compte d'Etat en tant que financement spécial, conformément aux prescriptions de la législation sur les finances.

³ L'organe compétent en matière financière décide du versement des prestations prélevées sur le fonds.

⁴ Le fonds relève de la Direction de l'économie publique.

Alimentation

Art. 2 Le Fonds pour les dommages causés par l'ouragan Lothar est alimenté en fonction des dépenses annuelles imputées à titre de provision dans le cadre des arrêtés suivants:

a arrêté du Grand Conseil n° 152 du 9 février 2000 concernant l'Office des forêts, l'Office des ponts et chaussées et l'Office de la sécurité civile, crédit-cadre 2000–2003 en vue de l'élimination des dégâts et de la prévention des dommages secondaires provoqués par l'ouragan Lothar de décembre 1999, mandat pour la création d'un financement spécial;

b arrêté du Conseil-exécutif n° 153 du 19 janvier 2000 concernant l'Office des forêts et l'Office des ponts et chaussées, approbation des dépenses en relation avec l'ouragan Lothar de décembre 1999, crédit-cadre.

Entrée
en vigueur

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2000 et est applicable jusqu'au bouclage du décompte de tous les engagements financiers engendrés par les crédits-cadres mentionnés à l'article 2.

² Le bouclage du décompte doit être fixé par un arrêté de la Direction de l'économie publique; cet arrêté sera publié dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 12 septembre 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le financement spécial affecté à l'élimination des dégâts causés par l'ouragan Lothar.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

13
septembre
2000

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne à la Conven-
tion scolaire régionale sur la formation aux professions
de la santé du Nord-Ouest de la Suisse**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre *b* et l'article 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution cantonale du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère le 1^{er} janvier 2001 à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure, qui figure en annexe.
2. Les engagements financiers et les revenus découlant de l'application de la convention doivent figurer dans le budget et le compte d'Etat.
3. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de la convention, en particulier celles qui concernent la liste des écoles subventionnées et le montant des subventions cantonales adaptées tous les deux ans sur décision de la conférence des cantons signataires.
4. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est chargée de coordonner l'application de la convention dans le cadre de la Conférence des directeurs des affaires sanitaires du Nord-Ouest de la Suisse.
5. Les conventions bilatérales passées avec les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Lucerne et de Soleure concernant le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions non médicales de la santé sont abrogées.
6. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 13 septembre 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé du Nord-Ouest de la Suisse.

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention scolaire régionale sur le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions de la santé

Les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure, ci-après cantons signataires, concluent la convention suivante:

Objectifs

Article premier Par la présente convention, les cantons signataires se déclarent prêts

- a* à considérer les écoles auxquelles s'applique la convention comme des établissements offrant des formations accessibles à tous les élèves de la région, à s'efforcer de les utiliser de manière optimale et à collaborer lors de la création de nouvelles formations;
- b* à se consulter pour proposer un nombre suffisant de places de stage, notamment dans les professions médico-techniques et médico-thérapeutiques, ainsi que pour la formation de sage-femme;
- c* à permettre aux élèves de fréquenter les écoles de la région sans en subir de désavantages;
- d* à uniformiser les subventions cantonales pour toutes les formations offertes dans la région.

Principes

Art. 2 Les cantons signataires s'engagent

- a* à verser la subvention cantonale prévue à l'annexe II de la présente convention pour tous les élèves suivant une formation dans une école ou une institution de formation figurant à l'annexe I;
- b* à accorder les mêmes droits à tous les élèves issus des cantons signataires, qu'ils étudient ou non dans leur canton de domicile.

L'admission d'élèves extracantonaux peut être assortie de restrictions lorsque les places de stage sont épuisées. En pareil cas, elle dépend du nombre de places disponibles dans les cantons signataires.

Canton de domicile

Art. 3 Est considéré comme canton de domicile

- a* le canton d'origine pour les élèves de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents; s'il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte;
- b* le canton d'assignation pour les réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et dont les parents sont absents ou résident à l'étranger, la lettre *d* étant réservée;

- c le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les élèves étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et dont les parents sont absents ou résident à l'étranger, la lettre *d* étant réservée;
- d le canton dans lequel les élèves majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou du service civil sont également considérés comme activités lucratives;
- e dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu lorsque l'élève commence sa formation.

Ecoles et
institutions
de formation

Art. 4 ¹ La conférence des cantons signataires édicte une liste des écoles et des institutions de formation (liste des écoles) auxquelles s'applique la convention. Cette liste est intégrée dans la convention sous forme d'annexe I.

² La liste des écoles peut être modifiée par la conférence avec l'accord de tous les cantons signataires sans entraîner la résiliation de la convention.

³ Lorsqu'une école ou une institution de formation est rayée de la liste des écoles, les engagements réciproques des cantons signataires de la convention conservent leur validité jusqu'à ce que les élèves admis ou en cours de formation au moment de la modification de la liste aient terminé leur formation.

Subventions
cantonales

Art. 5 ¹ Le canton de domicile verse une subvention par année de formation pour les élèves qui suivent une formation figurant sur la liste des écoles.

² Les subventions cantonales sont définies à l'annexe II selon des critères fixés en commun. Elles sont révisées tous les deux ans par les cantons signataires.

³ Le montant des subventions cantonales est fixé en fonction de l'offre de formation la plus avantageuse au sein des cantons signataires.

Procédure de
remboursement
des frais

Art. 6 ¹ Le canton où se trouve l'école transmet sa facture au canton de domicile avant le 31 mars de l'année en cours selon les dispositions de la présente convention.

² La facturation est établie sur la base du nombre d'élèves qui suivent une formation dans une école ou une institution reconnue. La date de référence pour le calcul du nombre d'élèves est le 31 décembre de l'année précédente.

³ Les subventions cantonales sont versées pour une année entière de formation.

⁴ Les paiements doivent être effectués au plus tard à la fin juin de l'année en cours.

Ecolage

Art. 7 ¹ Les élèves issus des cantons signataires qui fréquentent une école ou une institution de formation figurant sur la liste des écoles sont dispensés de l'écolage.

² Les taxes et les frais suivants peuvent être portés à la charge des élèves:

- a* taxes d'inscription,
- b* frais de matériel,
- c* frais de logement et de repas,
- d* frais de voyage d'études, etc.,
- e* taxes d'examen et de diplôme.

Rapport entre
les cantons
signataires et
les écoles

Art. 8 Dans le cadre de l'application de la présente convention, les cantons signataires collaborent entre eux, mais n'entretiennent pas de rapports directs avec les écoles. Ces dernières passent par l'autorité scolaire à laquelle elles sont subordonnées, sans traiter directement avec les cantons signataires.

Conférence
des cantons
signataires

Art. 9 ¹ La conférence des cantons signataires se compose des chef(fes) des départements compétents des cantons qui ont adhéré à la convention.

² Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a* admettre ou supprimer une école ou une institution de formation (liste des écoles);
- b* fixer le montant des subventions cantonales pour une période de deux ans.

³ Les décisions au sens du 2^e alinéa sont prises à l'unanimité des membres de la conférence.

Commission

Art. 10 ¹ La conférence des cantons signataires désigne une commission chargée de l'application de la convention.

² Elle se compose des responsables du secteur de la formation professionnelle au sein des départements compétents des cantons signataires.

³ La commission est notamment chargée des tâches suivantes:

- a* surveiller l'application de la convention;
- b* soumettre des propositions pour modifier le montant des subventions cantonales;
- c* soumettre des propositions visant à admettre ou à supprimer une école ou une institution de formation (liste des écoles).

Entrée
en vigueur

Art. 11 ¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, pour autant que cinq cantons au moins y aient adhéré.

² Elle remplace les anciennes conventions bilatérales concernant le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions non médicales de la santé conclues par les cantons signataires entre 1990 et 1998.

Durée
de validité et
dénonciation

Art. 12 ¹ La convention est conclue pour une durée indéterminée. Moyennant un préavis de douze mois, les cantons signataires peuvent la dénoncer pour la fin d'une année civile en le notifiant par écrit à la conférence, mais au plus tôt pour le 31 décembre 2003.

² En cas de dénonciation dans les délais, les subventions convenues pour les élèves déjà admis ou en cours de formation sont dues jusqu'à la fin de leur formation.

Dispositions
transitoires

Art. 13 ¹ Les dispositions régissant le domicile énoncées à l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à tous les élèves qui suivent une formation au 31 décembre 2001. Si certains élèves sont pénalisés par ce changement, le canton qui était désigné comme canton de domicile en vertu de l'ancienne réglementation continue à prendre en charge les frais jusqu'à la fin de la formation.

² Les subventions cantonales versées aux élèves en 2000 (date de référence: 31. 12. 2000) sont déjà déterminées en fonction des montants prévus à l'annexe II de la présente convention.

³ D'autres cantons peuvent adhérer à la convention, pour autant que tous les membres de la conférence des cantons signataires l'approuvent.

Aarau, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton d'Argovie,

le président:

le chancelier:

Approuvée par le Grand Conseil du canton d'Argovie le

Liestal, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Bâle-Campagne,

le président:

le chancelier:

Approuvée par le Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne le

Bâle, le

Au nom du Conseil d'Etat
du Canton de Bâle-Ville,

le président:
le chancelier:

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,

la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Grand Conseil du canton de Berne le
13 septembre 2000*

Lucerne, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Lucerne,

le président:
le chancelier:

Soleure, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Soleure,

le président:
le chancelier:

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

CANTON: Argovie

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée et début de la formation
1.	Schule für Gesundheits- und Krankenpflege Aarau	1.1	Soins infirmiers DN I (PT)	3 ans, automne
		1.2	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans, printemps/automne
		1.3	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans, printemps
2.	Schule für Gesundheits- und Krankenpflege und Pflegeassistenten Baden/Gnadenthal	2.1	Soins infirmiers DN I (PT)	3 ans
		2.2	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans, printemps/automne
		2.3	Aide-soignant(e) (PT)	1 an, printemps/automne
3.	Schule für Gesundheits- und Krankenpflege Königsfelden	3.1	Soins infirmiers DN I (TP)	4 ans, printemps
		3.2	Soins infirmiers, formation complémentaire DN I à DN II (TP)	1 1/6 an, automne
		3.3	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans, automne
4.	Schule für Pflegeassistenten Rheinfelden	4.1	Aide-soignant(e) (PT, TP)	1 – 1 1/2 an, automne
5.	Schule für Technische Operationsassistentinnen und Operationsassistenten Aarau	5.1	ATO (PT)	3 ans, automne
		5.2	ATO, formation abrégée (TP)	2 ans, automne
6.	Schule für Physiotherapie Aargau/Schinznach	6.1	Physiothérapie	4 ans, automne

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

CANTON: Bâle-Campagne

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1.	Berufsschule für Pflege Canton de Bâle-Campagne, Liestal	1.1	DN I / (PT)	3 ans
		1.2	DN II filière soins infirmiers, DN I à DN II (PT ou en cours d'emploi)	1 an
2.	Schule für Pflegeassistenten Hôpital cantonal de Bruderholz, Bruderholz	2.1	Aide-soignant(e) (PT)	1 an
		2.2	Aide-soignant(e) (TP, 70%)	16 mois
3.	Schule für Pflegeassistenten Hôpital cantonal de Laufon, Laufon	3.1	Aide-soignant(e) (PT)	1 ans
		3.2	Aide-soignant(e) (TP, 70%)	17½mois

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

10

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

CANTON: Bâle-Ville

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1.	Ecoles préparant aux professions de la santé: – Schule für Gesundheits- und Krankenpflege – Schule Pflegeassistenten – Laborschule – Schule für med.- techn. Radiologie – Schule für Physiotherapie	1.1 1.2 1.3 1.4 1.5	Soins infirmiers DN I / II (PT) Aide-soignant(e) (PT) Technicien(ne) de laboratoire (PT) Technicien(ne) en radiologie médicale TRM (PT) Physiothérapeute (PT)	3 ou 4 ans 1 an 3 ans 3 ans 4 ans
2.	Hôpital cantonal de Bâle (Hôpital ophtalmologique) – Deutschschweizer Schule für Orthoptik St. Gallen	2.1	Orthoptiste (PT)	1) 3 ans

Note:

¹⁾ Formation pratique dispensée à la Clinique ophtalmologique de l'Hôpital cantonal de Bâle, formation théorique assurée uniquement à St-Gall pour toute la Suisse alémanique

439.27

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

CANTON: Berne

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1.	Lindenhof Schule, Berne	1.1	DN II / 4 (PT)	4 ans
		1.2	DN II / 3 (PT)	3 ans
		1.3	DN II (TP) (derniers diplômés en automne 2004)	5 ans
		1.4	Soins à domicile (TP)	21 mois
2.	Berufsschule für Pflege am Altenberg, Diakonissenhaus, Berne	2.1	Soins infirmiers, DN I ou II (PT)	3 ou 4 ans
		2.2	Filière soins infirmiers, DN I à DN II (PT ou en cours d'emploi)	1 an
3.	Berufsschule für Pflege Schwerpunkt Psychiatrie, Münsingen	3.1	Soins infirmiers, DN I (PT)	3 ans
		3.2	Soins infirmiers, DN II (PT)	4 ans
4.	Pflegerberufsschule Seeland Site de Bienne Site d'Aarberg	4.1	Soins infirmiers, DN I (PT)	3 ans
		4.2	Soins infirmiers, DN II (PT)	4 ans
		4.3	Soins infirmiers DN I à DN II (PT, formation complémentaire)	1 an
		4.4	Aide-soignant(e) (PT)	1 an
		4.5	Aide-soignant(e) (TP)	18 mois
5.	Pflegerberufsschule Oberaargau-Emmental, Langenthal	5.1	Soins infirmiers, DN I (PT)	3 ans
		5.2	Soins infirmiers, DN II (PT)	4 ans
		5.3	Aide-soignant(e) (PT)	1 an

Note:

¹⁾ Formation abrégée DN II pour les personnes titulaires de la maturité fédérale ou qui ont suivi une école secondaire durant 3 à 4 ans

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
6.	Berufsschule für Pflege, Berner Oberland Site d'Interlaken Site de Spiez Site de Thoune	6.1	Soins infirmiers, DN II (PT)	4 ans
		6.2	Aide-soignant(e) (PT)	1 an
			Aide-soignant(e) (TP)	15 mois
		6.3	Soins infirmiers, DN I (PT)	3 ans
		6.4	Soins infirmiers, DN II (PT)	4 ans
7.	Ausbildungszentrum Inselschulen Hôpital de l'île, Berne Site de la Reichenbachstrasse	7.1	Soins infirmiers, DN II (PT)	4 ans
		7.2	Aide-soignant(e) (PT)	1 an
			Aide-soignant(e) (TP)	18 mois
		7.3	Sage-femme (PT)	3 ans
		7.4	Laborantin(e) médical(e) (PT)	3 ans
		7.5	Technicien(ne) en radiologie médicale TRM (PT)	3 ans
		7.6	Physiothérapeute (PT)	4 ans
		7.7	Diététicien(ne) (PT)	3 ans
		7.8	Soins infirmiers, DN I (PT)	3 ans
		7.9	Soins infirmiers, DN I (TP)	45 mois
		7.10	Soins infirmiers, DN I à DN II (PT, formation complémentaire)	1 an
8.	Centre de formation des professions de la santé, CEFOPS, St-Imier	8.1	Soins infirmiers, DN I (PT)	3 ans
		8.2	Soins infirmiers, DN II (PT)	4 ans
		8.3	Soins infirmiers, DN I à DN II (PT, formation complémentaire)	1 an
		8.4	Aide-soignant(e) (PT)	1 an
9.	Ausbildungszentrum Schweiz. Rotes Kreuz, Section Berne-Mittelland	9.1	Aide-soignant(e) (TP, 70-100%)	1 an

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
10.	Vereinigte Laborschulen Engeried-Feusi, Berne	10.1	Laborantin(e) médical(e) (PT)	3 ans
11.	Feusi-Huboldtianum Schulzentrum, Berne	11.1	Physiothérapeute (PT)	4 ans
		11.2	Hygiéniste dentaire (PT)	3 ans
		11.3	Technicien(ne) en salle d'opération (PT)	3 ans
12.	Schule für Ergotherapie, Bienne	12.1	Ergothérapeute (PT)	3 ans

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

CANTON: Lucerne

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1.	Ausbildungszentrum für Gesundheitsberufe Luzern / Hôpital cantonal, Lucerne	1.1	Soins infirmiers DN II - E (PT)	4 ans
		1.2	Soins infirmiers DN II - K (PT)	4 ans
		1.3	Soins infirmiers DN I (PT)	3 ans
		1.4	Sage-femme (PT): derniers diplômés en avril 2001	3 ans
		1.5	Aide-soignant(e) (PT)	1 an
		1.6	Laborantin(e) médical(e) (PT)	3 ans
		1.7	Physiothérapeute (PT)	4 ans
		1.8	Pléopticien(ne)/Orthoptiste; en collaboration avec l'école DEPOS de St-Gall (PT) ¹⁾	3 ans
2.	Baldeggerschule für Gesundheits- und Krankenpflege, Sursee	2.1	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans
3.	Interkantonale Stiftung für Gemeindekrankenpflege, Schule für Gemeindekrankenpflege, Sarnen	3.1	Soins infirmiers DN I et II (PT)	3 ou 4 ans

Note:

¹⁾ Formation pratique dispensée à la Clinique ophtalmologique de Lucerne, formation théorique assurée uniquement à St-Gall pour toute la Suisse alémanique

ANNEXE I**à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure****Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000****CANTON: Soleure**

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée et début de la formation
1.	Bildungszentrum für Gesundheitsberufe Kanton Solothurn	1.1	Aide-soignant(e), PT	1 an, automne
		1.2	Aide-soignant(e), en cours d'emploi	1 an, printemps
		1.3	DN I (programme B/A), dernier diplôme en 2001	3 ans, printemps/automne
		1.4	DN II à plein temps, dernier diplôme en 2003	4 ans, printemps/automne
		1.5	DN I en cours d'emploi ou à plein temps	3 ans, printemps/automne
		1.6	DN I à II en cours d'emploi ou à plein temps	1 an, printemps/automne

Annexe II**à la Convention scolaire régionale sur la formation
aux professions de la santé conclue entre les cantons
d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne,
de Lucerne et de Soleure**

Subventions cantonales

Programme de formation	Subvention cantonale
DN I / DN II / Sage-femme	14 000 fr.
Aide-soignant(e)	8 000 fr.
ATO	13 000 fr.
Physiothérapeute	9 000 fr.
Laborantin(e) médical(e)	12 000 fr.
TRM	13 000 fr.
Hygiéniste dentaire	18 000 fr.
Ergothérapeute	10 000 fr.
Diététicien(ne)	19 000 fr.
Orthoptiste	7 000 fr.

Valables à partir du 1^{er} janvier 2001, les subventions cantonales s'appliquent indifféremment aux formations à plein temps et aux formations à temps partiel.

5
septembre
2000

**Décret
concernant la procédure d'octroi
du permis de construire (DPC)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Projets exigeant
un permis

Art. 4 ¹ Un permis de construire est nécessaire, sous réserve de l'article 5, pour
a à *i* inchangées;
k l'enneigement technique d'une surface et les installations fixes nécessaires à cet effet.

² Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 septembre 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2999 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001